

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE
VILLE DE LORRAINE**

**RÈGLEMENT 230-12
modifiant le « Règlement 230-3 sur la qualité de vie unifié »
concernant la consommation de cannabis**

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Monsieur Patrick Archambault, conseiller, lors de la séance ordinaire tenue en date du 21 août 2018 et portant le numéro 2018-08-161;

Attendu qu'un projet de règlement 230-12 a dûment été adopté à la séance ordinaire du 21 août 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, Patrick Archambault, appuyé par le conseiller, Pierre Barrette, et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 230-12 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : L'article 5.16 est ajouté au règlement 230-3 « Règlement sur la qualité de vie unifiée » et doit se lire comme suit :

« 5.16 « **Interdiction du fumer du cannabis** »

Constitue une infraction et est prohibé le fait de fumer ou d'inhaler du cannabis sur tout le territoire de la Ville de Lorraine, à l'exception de ce qui est permis au paragraphe suivant.

À compter du 17 octobre 2018, date d'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis*, il sera seulement possible de fumer ou de consommer du cannabis à l'intérieur des limites de tout immeuble résidentiel privé ainsi qu'à l'intérieur des limites des terrains de ces propriétés privées.

Constitue une infraction le fait d'avoir en sa possession du tabac de cannabis allumé ainsi que de fumer ou autrement inhaler du cannabis par quelque moyen que ce soit.

Le terme « fumer » vise également l'utilisation d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.»

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 SEPTEMBRE 2018.

M. Jean Comtois, Maire

Me Sylvie Trahan, greffière